

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 avril 2018 portant validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1810163A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 10 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme PRO-FGRE « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » décrit en annexe est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° PRO-FGRE

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE)**1. Secteur d'application**

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique.

2. Dénomination et objet

Programme mettant en œuvre le « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) », porté par la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (SGFGAS), visant la garantie d'environ 35 000 éco-prêts individuels pour les ménages modestes et 6500 prêts collectifs par an d'ici 2020.

Le programme aura pour objectif d'une part de renforcer l'appui aux ménages modestes en facilitant la délivrance des éco-prêts aux ménages modestes par les banques, dont le risque sera fortement minoré et d'autre part, d'établir un cadre plus favorable aux prêts collectifs pour la performance énergétique, pour accélérer la rénovation énergétique des immeubles collectifs.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 9 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Les fonds versés pour le volet « éco-prêts individuels pour les ménages modestes » donnent lieu à délivrance de CEE « précarité énergétique » ; ceux versés pour le volet « prêts collectifs » à délivrance de CEE « classiques ».

La délivrance des CEE s'effectue dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément aux conditions définies dans la convention signée entre l'Etat, la SGFGAS et les autres parties prenantes.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Pour la participation au volet « éco-prêts individuels pour les ménages modestes » :

Volume de certificats	Contribution (en euros)	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V	C	0,007

Pour la participation au volet « prêts collectifs » :

Volume de certificats	Contribution (en euros)	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V	C	0,005